

# Le Droit d'Auteur

Revue de  
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la  
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Paraît chaque mois  
Abonnement annuel: fr.s. 50.—  
Fascicule mensuel: fr.s. 6.—

85<sup>e</sup> année - N° 5  
MAI 1972

## Sommaire

	Pages
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— Jordanie. Adhésion à la Convention OMPI . . . . .	110
CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI	
— Etats signataires de la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes . . . . .	110
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— Quelques considérations d'ordre général sur la récente Convention de Genève pour la protection des phonogrammes (Valerio De Sanctis) . . . . .	111
CORRESPONDANCE	
— Lettre de Suède (Stig Strömholm) . . . . .	116
CALENDRIER	
— Réunions organisées par l'OMPI . . . . .	123
— Réunions de l'UPOV . . . . .	124
— Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle . . . . .	124



## ÉTUDES GÉNÉRALES

### Quelques considérations d'ordre général sur la récente Convention de Genève pour la protection des phonogrammes

par Valerio De SANCTIS \*

1. Au cours de la réunion à Paris, à la Maison de l'Unesco en mai 1970, du Comité préparatoire ad hoc chargé d'élaborer une version préliminaire des propositions de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur<sup>1</sup>, l'observateur de la Fédération internationale de l'industrie phonographique a fait appel au Comité afin de prévoir dans ce projet des dispositions contre la fabrication et l'importation d'enregistrements illicites destinés à la distribution au public étant donné la montée croissante de la piraterie des phonogrammes dans plusieurs pays, favorisée par les progrès toujours plus rapides de la technique en ce domaine. Tandis que les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni, de l'Inde et du Mexique déclaraient que cette question méritait d'être examinée, le représentant de l'Italie, suivi par d'autres délégations, précisa que la question, pour si importante qu'elle soit, ne se posait pas dans la plupart des pays dans le cadre de la protection du droit d'auteur.

D'autre part, dans le domaine des conventions internationales multilatérales, la protection des droits des producteurs de phonogrammes a trouvé place désormais dans la Convention internationale pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, signée à Rome le 26 octobre 1961, entrée en vigueur en 1964 et ratifiée jusqu'à maintenant ou acceptée par douze pays, entre autres le Royaume-Uni, la République fédérale d'Allemagne, la Suède, le Brésil, le Mexique.

Une fois écartée toute éventualité, en raison de difficultés d'ordre structurel, d'introduction des dispositions à ce sujet dans la Convention universelle sur le droit d'auteur (révisée aujourd'hui par la Convention de Paris de juillet 1971), une conférence diplomatique fut convoquée conjointement par les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI sur la base de certaines résolutions et décisions des organismes compétents de ces deux organisations internationales.

La Conférence diplomatique, ayant pour objet l'élaboration et l'adoption d'un instrument international « spécifique » destiné à assurer la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, leur distribution au public et leur importation, a eu lieu à Genève, au Palais des Nations, du 18 au 29 octobre

1971<sup>2</sup>. La Convention a été signée par 23 Etats. Je rappelle ici que la Conférence internationale d'Etats avait été précédée par la réunion d'un Comité d'experts gouvernementaux ayant siégé à Paris, à la Maison de l'Unesco, du 1<sup>er</sup> au 5 mars 1971, et qui avait rédigé un avant-projet de convention<sup>3</sup>. Cet avant-projet, après une enquête approfondie menée auprès des gouvernements de plusieurs pays, a servi de base aux travaux de la Conférence diplomatique.

La Convention se compose d'un préambule et de treize articles, sept regardant les droits matériels et cinq d'ordre administratif. Aux termes de l'article 10, aucune réserve n'est admise.

2. Il faut encore une fois rappeler que la « piraterie » des disques et des phonogrammes en général, qui a justifié la convocation « d'urgence » de la Conférence diplomatique, ne se manifeste pas seulement dans certains Etats du Proche-Orient et de l'Extrême-Orient, mais également et toujours davantage en d'autres pays, y compris les Etats-Unis d'Amérique.

Les Etats-Unis d'Amérique n'ont pas ratifié la Convention internationale sur les droits dits voisins, bien que la délégation des Etats-Unis ait été la plus active à Rome en ce qui concerne son élaboration. D'autre part, à la différence de l'Italie, de l'Autriche et de la Suisse, qui sont en train de la ratifier, les Etats-Unis ne semblent pas avoir une telle intention étant donné la conception différente qui est la leur dans ce domaine, surtout en ce qui concerne les rapports économiques et juridiques entre producteur et artiste exécutant.

Aux Etats-Unis, en ce qui concerne la protection des phonogrammes, on a connu ces dernières années, à défaut d'une protection spécifique, une jurisprudence très oscillante et incertaine qui a fortement alarmé l'industrie phonographique, laquelle a vu la reproduction sans consentement des phonogrammes augmenter dans le pays comme jamais dans le passé. Dès lors, un mouvement très fort des milieux industriels intéressés s'est manifesté afin d'introduire dans le *United States Code, Title 17 — Copyrights* des dispositions adéquates à ce sujet. Le 15 octobre 1971, à la veille, par conséquent, de la réunion à Genève de la Conférence internationale d'Etats convoquée pour la protection des phonogrammes, un amendement à la loi statutaire des Etats-Unis sur le *copyright* a été promulgué afin de protéger, également par des dispositions pénales, le droit de reproduction des enregistrements sonores (*sound recordings*) contre toute reproduction illicite. Au

\* Avocat, membre du Comité consultatif permanent du droit d'auteur près la Présidence du Conseil des Ministres d'Italie.

Note: Cette étude fut présentée, sous forme de rapport, à la Commission juridique et de législation de la CISAC lors de sa réunion de février 1972 à Rome. Elle est reproduite ici avec l'aimable autorisation de son auteur et du Secrétariat général de la CISAC.

<sup>1</sup> Voir *Le Droit d'Auteur*, 1970, p. 165 et suiv.

<sup>2</sup> *Ibid.*, 1971, p. 240 et suiv.

<sup>3</sup> *Ibid.*, 1971, p. 54 et suiv.

cours de l'élaboration dudit amendement (qui, dans l'attente d'une révision complète des dispositions sur le *copyright*, à une durée limitée jusqu'en 1975), on avait demandé instamment dans certains milieux l'institution d'une licence obligatoire payante, une telle institution juridique ayant également, comme il est bien connu, un but « antitrust »; mais cette suggestion a été repoussée en édictant, en vertu dudit amendement, un droit « exclusif » en faveur du producteur. Je voudrais faire remarquer dès maintenant à ce sujet que, au cours de la Conférence diplomatique de Genève, le mot « exclusive » après le mot « titulaire de la licence » a été inséré à l'article 5 précisément sur proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique.

On voit donc aisément comment la convocation d'une conférence diplomatique pour la protection des producteurs de phonogrammes a été mise sur pied d'urgence, notamment sous l'impulsion des États-Unis d'Amérique en raison de leur situation interne. Les doutes exprimés par certains pays, l'Italie en particulier, sur l'opportunité de créer dans l'ordre international un tel instrument nouveau — étant donné l'existence de la Convention de Rome sur les droits dits voisins que l'on pourrait toujours reviser du reste, le cas échéant — et le fait que, dans l'ordre international, les producteurs de phonogrammes peuvent bénéficier déjà (indirectement) des avantages découlant des conventions multilatérales de droit d'auteur en tant que titulaires à titre dérivé des droits de reproduction mécanique lorsqu'il s'agit de l'enregistrement d'œuvres protégées, n'ont amené cependant aucun État invité à la Conférence et aux travaux préparatoires à repousser la proposition d'une telle nouvelle convention.

Quant à la compatibilité du nouveau traité sur les phonogrammes avec l'article 22 de la Convention de Rome, je veux rappeler ici que, à l'occasion de la réunion à Genève, les 1<sup>er</sup> et 2 novembre 1971, du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome<sup>4</sup> qui a suivi de près la Conférence diplomatique, la question ayant été soulevée, plusieurs représentants d'États parties à la Convention de Rome et membres du Comité ont déclaré qu'à leur avis la nouvelle Convention ne renfermait pas de dispositions contraires à la Convention de Rome et que les États qui seront parties aux deux instruments devront appliquer, dans leurs relations mutuelles, le texte qui donne « la protection la plus forte ».

À mon avis personnel, le principe de l'application du texte qui donne « la protection la plus forte », formulé de façon générale et abstraite, pourrait soulever quelque doute, motivé par le fait que l'« équilibre » entre les intérêts en jeu des différentes catégories envisagées par la Convention de Rome (artistes exécutants, producteurs de phonogrammes, organismes de radiodiffusion) constitue une des raisons d'être de cette Convention, équilibre qu'un État qui en fait partie ne devrait pas troubler par l'adhésion à une autre convention limitée à la protection d'une seule catégorie. En l'espèce, la protection « la plus forte » qu'on pourrait éventuellement tirer de l'article 2 de la nouvelle Convention (« importation des copies du phonogramme sans le consentement du producteur en vue d'une distribution au public », « distribution de ces copies au

public »), par rapport au droit reconnu aux producteurs par l'article 10 de la Convention de Rome d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte de leurs phonogrammes, représente un avantage, même s'il est indirect, pour les autres catégories envisagées par la Convention de Rome. D'autre part, les dispositions édictées aux alinéas 1) et 2) de l'article 7 de la nouvelle Convention ont, en l'occurrence, la possibilité d'entrer en jeu même du point de vue interprétatif, tandis que le droit de distribution des copies au public, qui semble plus large même que la notion de « mise dans le commerce », doit être lié à des dispositions particulières de l'une et l'autre conventions (à savoir, article 6 a) de la nouvelle Convention, article 15 de la Convention de Rome).

3. Lors de la Conférence diplomatique de Genève (ainsi qu'auparavant au sein du Comité d'experts gouvernementaux de Paris qui l'avait précédée), l'on a débattu, comme il est d'usage en pareil cas, de questions relatives aux dispositions de droit matériel ainsi qu'à l'ordre structurel et administratif de la Convention.

Le but de ce rapport n'est pas de commenter la Convention article par article, malgré le nombre relativement restreint de ceux-ci, mais de présenter certaines considérations, notamment en ce qui concerne la structure de la Convention dans le cadre des conventions multilatérales en matière de propriété intellectuelle en général et en ce qui concerne les moyens juridiques par lesquels la Convention sera appliquée et qui, en vertu de l'article 3, sont laissés au libre choix de chaque État contractant. Quant à l'objet de la protection, il s'agit d'une protection de caractère juridique en faveur des producteurs de phonogrammes en ce qui concerne les fixations « exclusivement » sonores de sons provenant d'une exécution ou d'autres sons (article 1 a)) par rapport à la reproduction, l'importation et la distribution au public des dites fixations (article 2). La protection des images, même jointes aux sons et fixées sur le même support matériel (à savoir vidéo-cassettes ou vidéogrammes) n'entre pas dans l'engagement dérivant de l'instrument international en question, étant donné notamment que, dans le système législatif de certains pays, de telles productions entrent dans un cadre bien plus complexe qui touche souvent la protection des films cinématographiques et des téléfilms et que l'on n'a pas voulu troubler davantage à cette occasion.

4. Avant tout, il faut mettre en lumière que le principe général du traitement national (assimilation ou « nationalisation », assorti de droits minimaux), qui est à la base non seulement de la Convention de Berne et de la Convention universelle mais également de la Convention de Rome sur les droits dits voisins (articles 4, 5 et 6), ne se retrouve pas dans la nouvelle Convention.

On pourrait, à propos d'une telle différence de structure, poser certaines questions, notamment quant à l'« obligation » éventuelle, à défaut d'accords particuliers, de donner aux producteurs de phonogrammes visés par l'engagement international une protection sur la base de la loi interne plus vaste que celle garantie par la Convention. Je ne crois pas qu'une telle obligation existe, étant donné qu'on n'en retrouve aucune trace dans le texte de la nouvelle Convention et qu'on ne peut la faire dériver de certains principes généraux.

<sup>4</sup> *Ibid.*, 1971, p. 206 et suiv.

Une autre question, liée en quelque sorte de façon inverse à la première, concerne l'application des dispositions de la Convention aux situations « exclusivement » nationales.

La Convention de Berne ainsi que celle de Rome sont basées d'une façon générale sur le principe traditionnel de l'application des dispositions conventionnelles uniquement aux situations internationales. Il peut arriver, par conséquent, que, sur la base de la loi interne d'un pays déterminé partie aux dites Conventions, une protection moins élevée que la protection minimum garantie par la Convention soit accordée aux situations purement nationales.

Evidemment, de telles conséquences moins favorables aux situations purement nationales qu'aux situations visées par l'engagement international peuvent dans certains pays être juridiquement écartées par des dispositions de droit interne, parfois même de nature constitutionnelle. En Italie, par exemple, en matière de propriété industrielle, on a édicté dans le passé, par le décret du 29 juin 1939 (n° 1127) sur les brevets d'invention, que tout bénéfice que les conventions internationales réservent aux étrangers est, sans autre, étendu aux nationaux. A la Conférence de Rome sur les droits dits voisins, une proposition de compromis à ce sujet présentée par la délégation de la Belgique et visant à l'application de la Convention également aux situations exclusivement nationales, assortie toutefois d'une faculté de réserve, fut repoussée. Un traitement conventionnel visant à atteindre des réglementations à peu près « uniformes » en ce qui concerne situations internationales et situations nationales se retrouve dans la Convention de Rome uniquement à l'article 12 à propos de certaines utilisations secondaires.

A mon avis, la nouvelle Convention sur la protection des phonogrammes semble s'inspirer, dans sa structure, du principe traditionnel (application uniquement aux situations internationales). L'alinéa 4) de l'article 9, dans lequel « il est entendu qu'au moment où un Etat devient lié par la présente Convention, il doit être en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la Convention », revêt une tout autre portée, à savoir que l'ordre d'exécution interne de la Convention doit être assorti, le cas échéant, de toutes dispositions spéciales permettant aisément aux particuliers l'application des dispositions de droit international privé dérivant de la Convention.

Peut venir en aide à une interprétation correcte de l'engagement international la rédaction des différents articles de la Convention. A titre d'exemple, l'article 5 sur les formalités — rédigé comme il est bien connu dans une forme parfaitement analogue à celle de l'article 11 de la Convention de Rome (au lieu des formalités édictées éventuellement à titre de condition de la protection par la loi nationale, mention constituée par le symbole ©) — ne s'éloigne pas à mon avis, en ce qui concerne sa structure et ses effets, du principe général traditionnel ci-dessus énoncé. Rien n'empêcherait, par conséquent, que d'autres formalités, même plus lourdes (à savoir, dépôt constitutif de droit), visées dans la législation interne, soient applicables à des situations « exclusivement » nationales. Il s'agit, à ce sujet, d'un problème d'opportunité sur le plan national de chaque pays. A ce propos, je rappelle ce qui est arrivé dans le passé dans certains pays unionistes (par exemple en

Italie) à propos du dépôt constitutif de droit des œuvres littéraires et artistiques, transformé au cours du temps en un dépôt d'ordre purement administratif, ne s'appliquant toutefois pas, même ainsi transformé, aux œuvres ayant comme pays d'origine un pays partie à la Convention de Berne.

Quoi qu'il en soit, en dehors de toute considération d'ordre strictement juridique, il faudrait à mon avis favoriser et en tout cas souhaiter, en ce qui concerne les pays liés par une convention internationale dans le domaine de la propriété intellectuelle, une plus large uniformité de traitement juridique entre étrangers et nationaux même dans des cas où une telle uniformité ne constitue pas une obligation d'ordre international ou d'ordre constitutionnel interne.

5. L'article 3 de la Convention prévoit que: « Sont réservés à la législation nationale de chaque Etat contractant les moyens par lesquels la présente Convention sera appliquée et qui comprendront l'un ou plusieurs des moyens suivants: la protection par l'octroi d'un droit d'auteur ou d'un autre droit spécifique; la protection au moyen de la législation relative à la concurrence déloyale; la protection par des sanctions pénales ».

L'article 3 touche à la portée de l'engagement d'ordre international sur un point fondamental.

On doit remarquer à ce propos que les moyens juridiques énumérés dans l'article en question sont, par rapport à la réalisation de la protection conventionnelle des producteurs de phonogrammes, bien éloignés l'un de l'autre par leur structure et dans leurs effets: la protection au moyen de la législation relative à la concurrence déloyale (et même la protection par des sanctions pénales) se différencie profondément et sous tous ses aspects de la protection par l'octroi d'un droit d'auteur ou d'un autre droit spécifique. La discipline du phénomène concurrentiel se développe en effet sur un tout autre plan, tant au point de vue économique que juridique. Cette impasse va se retrouver également et nécessairement à l'article 4 relatif à la durée minima de la protection, déterminant par conséquent et surtout un manque d'équilibre quant aux engagements dérivant de la Convention à la charge de chaque pays contractant.

En outre, il faut remarquer que, en vertu de la conception juridique suivie par les pays qui s'inspirent notamment de l'article 1382 du Code Napoléon, l'action en concurrence déloyale est une action en dommages-intérêts liée, par conséquent, à l'existence du dol ou de la faute. Une tout autre situation juridique, en vue d'une protection efficace du phonogramme, peut se présenter dans le domaine même de la concurrence déloyale là où l'obligation en dommages-intérêts entre dans le cadre de dispositions secondaires et éventuelles de l'action. En ce qui concerne l'engagement international, une telle remarque a sa valeur, à mon avis, indépendamment des aménagements apportés par la jurisprudence de chaque pays aux effets sur les législations nationales de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle sur la base de l'article 10<sup>bis</sup> de la révision de La Haye et indépendamment même des différentes formes de concurrence déloyale y compris l'imitation servile.

Enfin, toujours à propos du manque d'équilibre entre les engagements à la charge des différents pays contractants, il ne faut pas oublier que, à défaut d'accords bilatéraux s'alignant

sur la Convention, un producteur, jouant des avantages dérivant de l'octroi d'un droit spécifique, n'est pas empêché de se prévaloir, le cas échéant, de la protection indirecte dérivant dans le même pays des dispositions légales existant en matière de concurrence déloyale sous ses différentes formes, quelle que soit du reste la théorie juridique suivie en ce qui concerne l'objet protégé (clientèle, achalandage, entreprise et ainsi de suite). Donc, moyens de protection doubles dans certains pays, moyen unique et plus faible dans d'autres.

6. La nouvelle Convention, qui entrera en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion (article 11, alinéa 1)), est ouverte à la signature (jusqu'au 30 avril 1972), à la ratification ou acceptation de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une des Institutions spécialisées reliées à l'Organisation des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'Energie atomique, ou partie au Statut de la Cour internationale de Justice (article 9, alinéa 1)).

A la différence de la Convention de Rome sur les droits dits voisins, n'est pas prévue la « condition » que l'Etat adhérent soit partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membre de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. La mention des droits et intérêts des artistes interprètes ou exécutants et des auteurs dont les exécutions et les œuvres sont enregistrées sur lesdits phonogrammes, qu'on retrouve dans le préambule et à l'article 7, alinéas 1) et 2), de la nouvelle Convention internationale (indépendamment de certains effets indirects auxquels j'ai déjà fait allusion), n'est pas accompagnée de dispositions particulières d'ordre conventionnel édictant l'« obligation » d'une protection de tels droits et intérêts. Il peut arriver, par conséquent, du moins en théorie, qu'un pays déterminé, engagé sur la base de la Convention à protéger les producteurs, ne protège pas, du moins du point de vue international, les artistes interprètes ou exécutants et les auteurs.

En ce qui concerne les fonctions de dépositaire et celles du secrétariat de la Convention, permettez-moi de rappeler ici certains faits assez importants du point de vue de la politique générale relative à la compétence de certaines organisations internationales dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle, qui se sont produits au cours des débats en Commission principale et en Conférence plénière et qui ont conduit aux décisions finales (articles 7 et 13).

Au cours des travaux de la Commission principale, la délégation italienne avait proposé que les fonctions de dépositaire de la Convention soient confiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) par analogie aux dispositions prévues par la Convention de Rome sur les droits dits voisins. Quant au secrétariat de la Convention, il aurait dû être assuré par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) agissant en collaboration étroite avec l'Unesco ainsi qu'avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour des questions éventuelles relevant de la compétence spécifique de ce dernier. Une telle proposition était dans la ligne des idées, bien connues, du Gouvernement italien visant à une concentration de certaines fonctions auprès de l'OMPI.

Alors que la Commission principale, en ce qui concerne le secrétariat de la nouvelle Convention, s'était prononcée lors de sa dernière séance à une large majorité dans le sens ci-dessus rappelé, elle estima opportun au contraire, en ce qui concerne les fonctions de dépositaire de la Convention, de les confier également, notamment sur la base d'une proposition de la délégation du Royaume-Uni et à une majorité très faible, à l'OMPI.

Des équivoques s'étant glissées à l'occasion des débats concernant l'organisme dépositaire de la Convention et certaines fonctions y relatives, la décision prise par la Commission principale, et qu'on retrouve aux articles correspondants du texte rédigé par le Comité de rédaction de la Conférence (tout au moins sous son premier texte), semble susceptible de conduire à des conséquences très fâcheuses en ce qui concerne l'harmonie devant exister entre les deux organisations internationales intéressées et même de rendre difficile la ratification de la Convention par certains Etats pour des raisons de principe d'ordre politique. D'autre part, il faut rappeler qu'au cours des débats au sein de la Commission principale le Directeur général de l'OMPI lui-même avait envisagé une solution de compromis quant à l'organisation internationale dépositaire de la Convention; mais aucune suggestion en ce sens ne fut malheureusement débattue ni soumise au vote de la Commission principale.

A la toute dernière minute, sur la base d'une proposition formelle déposée après un travail de coulisse par l'Italie et d'autres délégations (notamment la France, la Belgique et les Etats-Unis d'Amérique), une solution a pu être trouvée et, malgré la décision précédente, des dispositions relatives aux tâches confiées au Secrétaire général des Nations Unies et au Directeur général de l'OMPI (article 9, alinéa 3); article 13, alinéas 3) et 4)) ont été approuvées à l'unanimité. Par l'effet d'un tel compromis, les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion sont désormais déposés auprès du Secrétaire général de l'ONU; celui-ci notifie à l'OMPI, à l'Unesco et au BIT le dépôt desdits instruments ainsi que la date d'entrée en vigueur de la Convention et d'autres données y relatives. L'OMPI, d'autre part, aura des tâches ultérieures à accomplir sur la base des dispositions édictées à l'alinéa 4) de l'article 13 et d'autres encore en vertu de l'article 8 tout entier et de l'alinéa 4) de l'article 7.

Une proposition de l'Autriche visant à créer un Comité consultatif permanent n'a pas été retenue, afin surtout de ne pas alourdir l'administration de la nouvelle Convention et de ne pas changer sa structure de traité international dépourvu de toute « organisation permanente » d'Etats. D'autre part, il y a déjà un Comité intergouvernemental de la Convention de Rome institué en vertu de l'article 32 de ladite Convention qui pourra toujours être utilisé, en tant que « forum », pour des débats en la matière, tout en n'engageant en aucune façon les pays adhérent à la nouvelle Convention de Genève qui n'adhèrent pas en même temps à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radio-diffusion.

A l'occasion des considérations qui précèdent, j'ai tenu à traiter certaines questions relatives à l'administration de la

nouvelle Convention afin de mettre en relief la nécessité, à mon avis, de concentrer autant que possible auprès de l'OMPI, sous forme de participation (article 4.iii) de la Convention instituant l'OMPI), c'est-à-dire en collaboration avec l'Unesco, l'administration de la nouvelle Convention laquelle, d'autre part, s'aligne sous certains aspects sur la Convention de Rome. La nécessité d'une telle coordination étroite d'efforts dans le cadre de l'OMPI existe d'autant plus qu'il s'agit d'une convention qui, pour l'application des principes régissant l'institution juridique de la concurrence déloyale, a des points communs avec certains objets spécifiques de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

7. Avant de mettre un terme à ces différentes observations sur la nouvelle Convention internationale de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes, permettez-moi, en me référant encore une fois à certaines étapes du chemin suivi par ce problème depuis presque quarante ans, de formuler une conclusion et un souhait.

Lors du premier Congrès international de l'industrie phonographique à Rome, en 1933, au cours duquel furent approuvés les Statuts de la Fédération internationale de l'industrie phonographique, dont le siège est à Londres (congrès auquel j'ai eu l'honneur de participer), le vœu suivant fut adopté: « Le phonogramme doit être protégé, en considération de sa nature spéciale, dans le cadre de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques par une disposition insérée soit dans la Convention elle-même, soit dans une Annexe à cette Convention, étant entendu que cette dernière solution serait appliquée au cas où la Conférence de Bruxelles considérerait comme opportun de régler dans des Annexes certaines matières qui, bien que ne rentrant pas strictement dans le domaine de la Convention, présentent des liens étroits avec un certain nombre de problèmes qui sont réglés dans la Convention elle-même ».

L'idée jaillie du Congrès de Rome de l'industrie phonographique en tant que « deuxième solution » (mettant de côté, par conséquent, tout problème juridique relatif à l'assimilation du phonogramme à la photographie) et concernant une Annexe à la Convention de Berne a fait son chemin au cours du temps, en s'élargissant et se développant en premier lieu dans les projets de conventions internationales rédigés à Samaden, en avril 1939, par un Comité d'experts (auquel j'ai également participé) convoqué par l'Institut international pour l'unification du droit privé conjointement avec le Bureau international de Berne, conventions conçues en tant que conventions autonomes mais en même temps connexes, à certains égards, à la Convention de Berne. L'avant-projet d'arrangement, également connexe à la Convention de Berne et concernant la protection de « certains droits voisins du droit d'auteur » (rédigé par M. Ostertag, ancien Directeur des Bureaux internationaux réunis de Berne, aussitôt après la réunion de Samaden), se place dans le même ordre d'idées.

A ce stade, nous étions, à mon avis personnel, sur la « grande route » d'une solution logique et heureuse du problème dans l'ordre international.

Mais, après la guerre, en raison de l'adoption de la Convention universelle et pour d'autres raisons, également d'ordre psychologique, que j'ai eu l'occasion de mettre souvent

en lumière, alors que l'idée se réalisait à l'échelon national en tant qu'elle inspirait les législations sur le droit d'auteur de plusieurs pays, la « grande route » à caractère international marquant un léger tournant conduit à l'adoption de la Convention de Rome sur les droits dits voisins, liée aux conventions sur le droit d'auteur par l'alinéa 2) de l'article 24. Il s'agit d'une convention « pionnier » ainsi que l'a bien définie tout récemment un illustre juriste étroitement mêlé à la « cuisine » des conventions internationales en ce domaine.

La protection internationale des producteurs de phonogrammes — après avoir évité (heureusement, à mon avis) de rétrograder si elle avait trouvé place, comme on l'avait demandé, dans une des conventions pour la protection du droit d'auteur en troublant sérieusement toute l'harmonie juridique et structurale de la question sur le plan international — fait l'objet désormais, après la Conférence d'Etats de Genève, d'une convention particulière ouverte à tous les pays du monde et même aux pays qui ne sont pas liés par une convention internationale protégeant le droit d'auteur. Un tel événement, on ne peut le nier, constitue un brusque tournant de la « grande route » à laquelle je faisais allusion et peut donc susciter, à mon avis, un certain souci. Voilà la conclusion que je peux tirer de ces quelques considérations sur la nouvelle Convention.

Cela n'empêche pas de reconnaître qu'un tel tournant peut se justifier devant la montée croissante de la piraterie en ce domaine dans certains pays et devant un pillage qui ne concerne pas seulement les disques, mais revêt de plus en plus, comme on l'a mis en lumière, toutes formes de reproduction sur bandes d'enregistrement réalisées à partir d'enregistrements originaux. D'autre part, la reconnaissance « explicite » d'une protection du phonogramme contre l'importation de copies faites dans un autre Etat sans le consentement du producteur constitue un élément qui, même indépendamment de toute révision future de la Convention de Rome, constitue déjà un élément d'interprétation très important pour les lois nationales et les conventions internationales.

Mon souhait concerne les moyens par lesquels la nouvelle Convention sera appliquée et, plus précisément, la protection par la législation relative à la concurrence déloyale.

Un grand nombre de pays protègent désormais les phonogrammes par l'octroi d'un droit d'auteur ou d'un autre droit spécifique, notamment en tant que « droit voisin ». Les principes généraux sur la répression de la concurrence déloyale se présentent, comme je l'ai déjà fait remarquer au cours de ces observations, sur un tout autre plan. Il est donc souhaitable, à mon avis, que les pays qui n'ont pas protégé jusqu'à présent les phonogrammes (et je voudrais ajouter également la prestation artistique des interprètes ou exécutants) par des dispositions légales spécifiques et claires combler ce vide. A ce propos, il convient de rappeler à la fin de ce rapport l'affaire Furtwängler, dans la jurisprudence française, et la décision finale de la Cour de cassation du 4 janvier 1964, qui a eu précisément, même dans la doctrine, un si grand retentissement, également en dehors de France. Mais la jurisprudence, même si les tribunaux font de leur mieux, est souvent oscillante et ne facilite pas la pratique des affaires, notamment dans les rapports internationaux.

## Lettre de Suède

par Siig STRÖMHOLM \*

## I. Activités internationales

1. Il n'est pas exagéré de dire que les préparatifs, la réalisation et les conséquences de la Conférence de Stockholm en 1967 constituent les grands événements dans le domaine du droit d'auteur en Suède pendant la période de cinq à six ans (1965-1971) à laquelle se rapporte la présente « Lettre ». En effet, cette grande manifestation internationale a mis, durant quelques années, le droit d'auteur — autrement une branche du droit peu connue et peu discutée en dehors du cercle des experts — au centre de l'attention des juristes, des hommes politiques, voire, dans une certaine mesure, du public.

Or, la Conférence de Stockholm et ses répercussions relèvent essentiellement du droit d'auteur international; dans ce domaine, les travaux de 1967 ont fait naître non seulement une activité intense destinée à modifier sur certains points les résultats de la Conférence, mais aussi une véritable littérature de critique, d'exégèse et de propositions. Dans le cadre d'une « Lettre » dont le but principal est de donner aux lecteurs étrangers un aperçu de l'évolution nationale suédoise en matière de droit d'auteur et dans les domaines juridiques voisins, des développements sur la Conférence de Stockholm n'ont donc pas place.

2. Il n'est pas étonnant que le Gouvernement suédois ait été parmi les premiers à ratifier les textes de Stockholm. Parmi ceux-ci, seuls nous intéressent ici la Convention du 14 juillet 1967 instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et le texte de la Convention de Berne dans sa rédaction du 14 juillet 1967 avec le Protocole relatif aux pays en voie de développement.

Sur la base d'un mémoire établi au début de l'année 1968 par le Ministère royal de la justice (mémoire polycopié n° Ju 1968/2), le Gouvernement a proposé (Proposition royale n° 34 de 1969, signée le 7 février 1969) au Parlement d'approuver les deux textes de Conventions mentionnés ci-dessus (articles 22 et suivants seulement de la Convention de Berne) et que la Suède fasse une déclaration conformément à l'article 5.1)b) du Protocole relatif aux pays en voie de développement. La Proposition avait été préalablement communiquée pour avis à certaines autorités et organismes intéressés, parmi lesquels notamment les organismes des auteurs avaient exprimé une hésitation marquée à l'égard du Protocole (voir Proposition précitée, p. 27 et suiv.). Le Parlement, toutefois, ne fit aucune difficulté et le Gouvernement obtint l'approbation requise en vue de ratifier ces textes et faire la déclaration prévue à l'article 5.1)b) du Protocole.

## II. Législation

1. Tandis que la ratification par la Suède des textes internationaux auxquels nous venons de faire allusion n'était censée demander aucune modification de la législation nationale, il n'en fut pas de même des articles 1 à 20 de la Convention de Berne. Peu de temps après la signature de l'Acte de Stockholm, le Ministre de la justice nomma une Commission<sup>1</sup> chargée d'étudier les modifications qu'il faudrait éventuellement apporter aux lois suédoises du 30 décembre 1960: la loi relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et la loi relative au droit sur les images photographiques. Au cours de ses travaux, la Commission dut se pencher également sur une question particulière qui pose des problèmes de droit public fort compliqués en droit suédois, à savoir la protection du droit d'auteur afférent aux documents publics qui, selon un principe constitutionnel consacré depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle, sont librement accessibles à tout citoyen et peuvent être librement reproduits. Les travaux des experts ont abouti à deux rapports (polycopiés) au Ministre de la justice, le premier relatif aux documents publics, daté du 24 octobre 1969, le second, signé le 16 février 1970, qui traite des modifications exigées pour la ratification de l'Acte de Stockholm.

Nous parlerons d'abord du rapport relatif aux modifications demandées en vue de rendre possible la ratification de l'Acte de Stockholm, pour nous occuper ensuite de la seconde question, de portée plus étroite.

Signalons que la Commission suédoise a collaboré étroitement avec des experts danois, finlandais et norvégiens et que, d'une façon générale, on est tombé d'accord en principe — sauf pour quelques questions de moindre importance — sur les modifications à proposer.

2. Le rapport du 16 février 1970 (désigné par la suite « rapport de 1970 ») est un document de 95 pages, auquel s'ajoute une traduction des articles 1 à 20 de la Convention de Berne (texte de Stockholm, avec certaines propositions générales pour améliorer et moderniser la traduction officielle suédoise).

Dans l'introduction du rapport de 1970, les experts procèdent à l'examen des modifications apportées au texte de Bruxelles de la Convention de Berne pour dégager les dispositions susceptibles d'entrer en conflit avec la législation suédoise de 1960. Écartant les articles 1, 2 et 2<sup>bis</sup> (les conséquences de l'adoption d'un nouveau texte à l'article 2<sup>bis</sup> de la Convention sont étudiées dans le rapport du 24 octobre 1969; voir ci-dessus), les experts s'arrêtent aux articles 3 à 6, rela-

<sup>1</sup> M. T. Hesser, Conseiller à la Cour suprême, président; MM. S. Bergström et S. Strömholm, professeurs à la Faculté de droit de l'Université d'Uppsala, membres.

\* Professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Uppsala.

tifs au champ d'application de la Convention, dont la nouvelle rédaction impose, à leur avis, une révision des §§ 60 et 61 de la loi de 1960 sur le droit d'auteur ainsi que du § 22 de la loi sur les images photographiques. Par contre, la Commission n'estime pas nécessaire d'introduire des modifications dans la législation suédoise en raison de la nouvelle rédaction des articles 6<sup>bis</sup>, 7 et 7<sup>bis</sup> de la Convention; sur ces points, la législation nationale tient déjà compte des obligations internationales endossées par la Suède en ratifiant le texte de Stockholm. Il en est de même, selon l'opinion des experts, en ce qui concerne le droit de reproduction, affirmé en principe à l'article 9.1) du texte de Stockholm. Toutefois, les experts considèrent qu'il est nécessaire d'examiner de plus près certaines exceptions au droit exclusif prévues au chapitre 2 de la loi suédoise. Après une discussion approfondie de l'interprétation à donner à l'article 10 de la Convention, et de la compatibilité de certaines dispositions nationales avec ce texte, la Commission arrive à la conclusion qu'aucune mesure législative n'est requise. Parmi les autres dispositions de la Convention de Berne dans la rédaction de Stockholm, il convient de signaler que les experts n'ont pas estimé devoir proposer de modifications à propos des œuvres cinématographiques, dont le régime fut l'un des problèmes les plus longuement débattus à la Conférence de 1967.

La Commission arrive à la conclusion que cinq dispositions de la loi de 1960 doivent être modifiées, à savoir les §§ 8, 11, 21, 25 et 60, que le § 61 doit subir une modification de rédaction pour le mettre en harmonie avec le nouveau texte du § 60 et qu'enfin — sans que le texte de Stockholm le rende absolument nécessaire — les §§ 15, alinéa 1, 17 et 19, alinéa 1, de la loi de 1960 soient abrogés. Des modifications correspondantes dans la loi de 1960 relative au droit sur les images photographiques sont proposées en même temps. Voici les propositions des experts concernant la loi de 1960 relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

Selon le § 8, alinéa 2, de la loi de 1960, une œuvre est réputée éditée lorsque des exemplaires ont été licitement mis en vente ou diffusés de toute autre façon. Or, pour tenir compte de la nouvelle rédaction de l'article 3.3) de la Convention, on a proposé de remplacer le mot « licitement » par « avec le consentement de l'auteur », en ajoutant toutefois que, du point de vue du droit suédois, cette modification reste purement formelle.

Le § 11, alinéa 1, de la loi de 1960 définit le droit pour chacun de produire, pour son usage personnel, un petit nombre d'exemplaires d'une œuvre déjà publiée, à condition toutefois que ces exemplaires ne soient pas utilisés à d'autres fins. Le principe ainsi exprimé n'est pas en opposition directe avec l'article 9.2) du texte de Stockholm de la Convention de Berne, qui réserve aux législations nationales la faculté de permettre la reproduction des œuvres protégées dans certains cas spéciaux (parmi lesquels figure, dans les travaux préparatoires, précisément l'usage individuel), « pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur ». La majorité des experts suédois (MM. Bergström et Strömholm) a été d'avis que, même si le texte du § 11 de la loi de 1960 n'était pas incompatible avec la Con-

vention, certains abus constatés notamment dans le cadre de l'enseignement, où les techniques modernes de reproduction ont permis la reproduction intégrale, en grand nombre, de parties importantes d'œuvres protégées, reudaient souhaitable une modification du texte qui insistât avec plus de vigueur sur les limites étroites dans lesquelles devait se tenir la liberté de produire des exemplaires à l'usage privé. Dans cet esprit, les deux experts ont proposé le texte suivant: « Chacun peut produire, pour son usage personnel, des exemplaires peu nombreux d'une œuvre d'ores et déjà publiée, pourvu que la reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre par l'auteur ni ne cause un préjudice injustifié à son droit exclusif de disposition sur l'œuvre ». Le troisième expert, pour sa part, a proposé que le § 11 ne fasse l'objet d'une modification que dans le cadre d'une révision totale de la législation de 1960.

Les experts ont été saisis, à propos du problème de l'usage privé, d'une proposition de la société d'auteurs STIM tendant à introduire un droit perçu en faveur des auteurs sur l'utilisation des appareils d'enregistrement et des bandes magnétiques. Tout en donnant son appui à l'idée comme telle — la perception d'un droit paraissant être le seul moyen praticable d'apporter une solution aux problèmes posés par l'utilisation de plus en plus répandue de ces appareils — la Commission n'en a pas moins écarté pour sa part cette proposition, dont le caractère radical a semblé indiquer que l'étude du problème devait se situer dans le cadre d'une révision générale du droit d'auteur.

Quoique les « emprunts de presse » n'aient pas, en fin de compte, été abolis dans le texte de Stockholm (voir article 10<sup>bis</sup>.1) où cette liberté a même été élargie), les experts suédois ont été d'accord de proposer d'abroger le § 15, alinéa 1, de la loi de 1960, qui autorise les journaux et revues à insérer des articles d'actualité religieuse, politique ou économique préalablement publiés dans d'autres journaux ou revues.

De même, les experts ont proposé d'abroger le § 17 de la loi de 1960. Aux termes de cette disposition, il est permis, « dans le cadre d'une activité pédagogique et pour usage temporaire », de produire « par fixation de sons, des exemplaires d'une œuvre d'ores et déjà publiée », à moins que la reproduction ne constitue une copie d'un disque ou d'un autre phonogramme originellement produit dans un but lucratif et à condition que les exemplaires ne soient pas utilisés en dehors de l'activité pédagogique. Les experts ont été d'avis qu'aujourd'hui la forme de reproduction visée au § 17 représentait, pour les auteurs, une valeur réelle et que, par conséquent, la disposition ne saurait être maintenue après l'introduction des nouveaux textes de l'article 9.1) et 2) de la Convention de Berne. Il convient d'ajouter que la proposition des experts se heurtera certainement à l'opposition des représentants de l'enseignement. En effet, au cours de leurs travaux, les experts furent saisis d'une proposition de la Direction royale des écoles qui, loin d'accepter l'abolition du § 17, tendait à en élargir le domaine d'application de telle sorte que la liberté de reproduction se rapporte également à la télévision.

Sans trop insister sur le rapport entre la proposition et la Convention de Berne, les experts ont également proposé

d'abroger le § 19, alinéa 1, de la loi de 1960, qui comporte une sorte de licence obligatoire relative aux « courts poèmes ou les fragments de poèmes édités, puis mis en musique », en faveur des éditeurs de partitions et des exécutants.

Pour donner suite à l'adoption d'une nouvelle rédaction de l'article 10<sup>bis</sup>.2) de la Convention de Berne, les experts proposent quelques modifications de moindre portée au § 21, relatif aux comptes rendus d'événements d'actualité filmés, radiodiffusés ou télévisés dans lesquels figurent des œuvres protégées.

Une modification est également proposée au § 25 de la loi de 1960. L'alinéa 1 de ce texte consacre le principe selon lequel les exemplaires d'une œuvre d'art qui ont fait l'objet d'une édition ou d'une cession peuvent être ultérieurement diffusés, communiqués ou présentés publiquement. Saisie d'une proposition de certains organismes d'artistes, la Commission d'experts a proposé que ce principe ne soit plus maintenu en ce qui concerne la communication au public au moyen du film et de la télévision. Toutefois, on a proposé de maintenir (dans un nouvel alinéa 2 et sous réserve de certaines modifications rédactionnelles) la règle selon laquelle les œuvres d'art visées à l'alinéa 1 pouvaient être insérées dans un film ou un programme de télévision, « à condition que cette utilisation soit d'une importance mineure par rapport au contenu du film ou de l'émission ». On a également proposé d'ajouter au nouvel alinéa 2 une phrase, calquée sur l'actuel § 22, qui assurerait à un organisme de télévision nommé par le Roi le droit de présenter dans ses programmes les œuvres d'art visées à l'alinéa 1 moyennant rémunération de l'artiste.

À la lumière des importantes modifications apportées à Stockholm en 1967, sur la proposition du Professeur Ulmer, aux articles 3 à 6 de la Convention de Berne, les experts suédois se sont penchés sur le problème de savoir si le § 60 de la loi de 1960, qui « traduit » en règles nationales les dispositions assez compliquées des articles 4 à 6 du texte de Bruxelles, nécessitait une refonte radicale. Sur ce point, deux opinions ont été représentées au sein de la Commission. La majorité (MM. Hesser et Strömholm) a opté pour le maintien du système consacré. Selon ce système, le texte du § 60 énumère les catégories d'auteurs et d'œuvres ayant droit à la protection « immédiate » de la législation suédoise; le § 61 contient les règles correspondantes relatives aux droits voisins; le § 62 confère au Roi le droit d'accorder, sous réserve de réciprocité, la même protection aux personnes ressortissant à certains pays étrangers ainsi qu'à certains organismes internationaux; enfin, un décret royal précise quels sont les bénéficiaires de cet élargissement du domaine d'application du texte sur le plan international et les modifications apportées au régime de la loi en ce qui concerne les rapports internationaux. Dans le cadre de cette solution traditionnelle, les deux experts constituant la majorité ont tenu compte des modifications touchant au fond apportées aux règles de rattachement et à la définition du pays d'origine dans le texte de Stockholm. Le troisième expert (M. Bergström) a opté pour une refonte systématique totale qui tend à intégrer la protection internationale dans le cadre de la loi elle-même. Selon sa proposition, le § 60, alinéa 1, devrait indiquer que les disposi-

tions de la loi relatives au droit d'auteur (par opposition aux règles du chapitre 3, relatives aux contrats en la matière) sont applicables à toute œuvre dont la Suède ou un pays membre de l'Union de Berne est le pays d'origine. À l'alinéa 2 du § 60, la notion de « pays d'origine » serait définie conformément au texte de Stockholm (article 5.4)). Viendraient ensuite, dans le projet de M. Bergström, les dispositions particulières demandées par la Convention et relatives à la comparaison des délais, aux contrats sur la contribution à la création d'une œuvre cinématographique, etc.; dans le système de rédaction traditionnel adopté par les deux autres experts, ces dernières dispositions figurent dans le décret d'application.

Le rapport de 1970 contient des développements fort étendus sur les avantages et les inconvénients des deux systèmes de présentation que nous venons d'esquisser. Il n'est pas possible de s'attarder ici sur ce problème de technique ou d'« optique » législative, mais il convient de signaler que la confrontation des deux systèmes a permis des analyses approfondies des rapports entre la Convention de Berne et la législation nationale et, d'une façon plus générale, de ce qu'on ose peut-être appeler la « logique » ou la « syntaxe » de ces rapports, notamment du point de vue des États qui ont pour habitude de « traduire » les accords internationaux en des textes législatifs nationaux.

Ajoutons, avant de terminer cet aperçu du rapport de 1970, qu'il contient, en ce qui concerne la loi relative au droit sur les images photographiques, les propositions de modifications correspondant à celles qui se rapportent à la loi relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques (§§ 5, 8, 22 et 23 de la loi sur les photographies).

3. En dehors du mandat que la Commission nommée en 1967 avait reçu en ce qui concerne les modifications à apporter à la législation suédoise pour permettre la ratification du texte de Stockholm, les experts furent également invités à se prononcer sur un projet publié en 1967 sur « le droit d'auteur et les documents publics » (*Statens offentliga utredningar* 1967:28) et à proposer une solution à ce problème.

Avant la Conférence de Stockholm, le conflit éventuel entre la Convention de Berne et le principe de droit constitutionnel suédois (qui donne à tout citoyen non seulement libre accès aux documents publics, c'est-à-dire à tous les documents établis par une autorité publique ou remis à une autorité par le public, mais aussi le droit de les reproduire) n'était pas très marqué, ne serait-ce que parce que la Convention ne contenait aucune consécration du droit de reproduction. Le régime actuel du droit suédois sous ce rapport ressort des §§ 9 et 24 de la loi de 1960 sur le droit d'auteur:

§ 9. — Les actes et documents émanant d'une des autorités désignées par le § 3 du chapitre 2 de la loi sur la liberté de la presse ne constituent pas des œuvres protégées par la présente loi.

Nonobstant ce qui précède, sont protégés les plans et cartes officiels dressés par l'Institut national géographique, le Service national hydrographique ou la Direction nationale de la Navigation maritime.

§ 24. — Les textes présentés oralement ou par écrit devant les autorités publiques, au sein des représentations ou assemblées nationales, départementales, municipales et ecclésiastiques, ou encore au cours de débats publics sur des affaires d'intérêt commun peuvent être reproduits ou communiqués sans le consentement de l'auteur; toutefois, les avis et rapports ainsi que tout document ou pièce analogue invoqués comme

preuve ne peuvent être reproduits ou communiqués que conjointement avec le compte rendu d'une action judiciaire ou d'une affaire dans lesquelles ils ont figuré, et que dans la mesure nécessitée par le but dudit compte rendu. L'auteur jouit du droit exclusif d'éditer un recueil de ses textes ainsi présentés.

Une Commission législative avait publié en 1967 un rapport (voir ci-dessus) contenant un projet de loi destiné à régler le problème des documents officiels en tenant compte, notamment, de l'intérêt que manifestent depuis quelques années certaines autorités à obtenir une protection efficace des documents qui ont essentiellement un caractère scientifique ou commercial et dont la libre reproduction par des particuliers ne correspond que dans une mesure fort réduite aux intérêts de la liberté d'expression et de discussion. Le projet fut assez vivement critiqué par les autorités et les organismes auxquels il avait été communiqué pour avis.

Les trois experts nommés en 1967 reçurent le mandat de proposer des textes correspondant à la fois aux intérêts pratiques dont nous venons de parler et aux obligations internationales endossées par la Suède en signant le texte de Stockholm de la Convention de Berne, qui consacre formellement, sous réserve d'exceptions nettement délimitées, le droit exclusif de reproduction de l'auteur.

La mise en balance des intérêts en présence, des principes constitutionnels et des obligations résultant de la Convention de Berne est longuement discutée par les experts dans leur rapport du 24 octobre 1969. En outre, les experts ont essayé de rendre le régime des documents officiels plus cohérent et plus logique en l'étendant aux productions protégées par les droits dits voisins ainsi qu'aux images photographiques.

Les propositions principales de la majorité des experts (MM. Bergström et Strömbolm) ont la teneur suivante:

§ 9. — Les lois, ordonnances et décrets ainsi que les décisions des autorités et les traductions officielles de ces textes ne constituent pas des œuvres protégées par la présente loi. Il en est de même des avis, rapports et consultations émanant des autorités désignées au chapitre 2, § 3, de la loi sur la liberté de la presse.

§ 24. — Si une œuvre qui n'appartient pas aux catégories indiquées au § 9 fait partie d'un document public désigné au chapitre 2 de la loi sur la liberté de la presse, elle ne fait pas l'objet du droit patrimonial défini au § 2 de la présente loi.

La disposition de l'alinéa précédent ne s'applique ni aux plans et cartes officiels, ni aux modèles techniques produits au sein d'une autorité publique, ni aux œuvres, créées au sein d'une autorité publique, qui sont destinées à l'enseignement ou constituent le résultat de recherches scientifiques, ni aux œuvres dont des exemplaires sont offerts au public par une autorité, gratuitement ou moyennant paiement, dans le cadre d'une activité à but lucratif, ni aux œuvres qui ont été incorporées dans un document public sans le consentement de l'auteur, ni enfin aux œuvres remises par un particulier à une autorité pour être approuvées ou adoptées ou invoquées à titre de preuve ou autrement à l'appui d'une action judiciaire ou d'une autre demande adressée à une autorité. Toutefois, tout document officiel dans lequel l'œuvre est incorporée peut être librement rendu accessible au public conformément au chapitre 2 de la loi sur la liberté de la presse. En outre, l'œuvre peut être reproduite ou communiquée au public sans le consentement de l'auteur conjointement avec le compte rendu d'une action judiciaire ou d'une affaire dans laquelle elle a figuré, mais seulement dans la mesure nécessitée par le but dudit compte rendu.

Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent également aux œuvres incorporées dans un texte présenté oralement devant une autorité publique, dans des représentations ou des assemblées nationales, départementales, municipales ou ecclésiastiques ou dans une allocution prononcée au cours de débats publics sur des affaires d'intérêt commun.

Nous n'insistons pas sur les détails de ce texte, dont la complexité révèle le caractère épineux des problèmes soulevés par l'essai de mettre en harmonie les éléments auxquels nous venons de faire allusion plus haut. Signalons seulement que la majorité des experts de 1967 a ajouté, aux §§ 45, 46, 48 et 49 (relatifs aux droits voisins) ainsi qu'au § 12 de la loi sur les images photographiques des références aux nouveaux §§ 9 et 24. Le Président de la Commission d'experts a approuvé le § 9 proposé mais s'est borné, en ce qui concerne le § 24, à quelques modifications de moindre portée du texte actuellement en vigueur.

4. Il est prématuré de se prononcer sur la destinée des projets de textes que nous venons de présenter; ils font actuellement l'objet d'études au sein du Ministère de la justice. Après la Conférence de Stockholm, les organismes des auteurs ont développé une activité intense pour obtenir une refonte totale de la loi de 1960, notamment en ce qui concerne le chapitre 2 de ce texte, qui contient le catalogue — trop long, selon les représentants des créateurs intellectuels — des exceptions au droit exclusif, et des projets concrets en ce sens ont été présentés au Ministre de la justice. Déjà au cours de l'année 1970, quelques mois après la présentation au Ministre du rapport des trois experts nommés en 1967, une Commission nordique, composée selon une nouvelle formule, a été nommée pour étudier le problème d'une révision générale. Cette Commission comporte deux experts suédois (M. Hesser, Conseiller à la Cour suprême, et M. Danielius, Vice-Directeur des affaires juridiques au Ministère des Affaires étrangères) et un secrétaire. Quelques réunions nordiques ont déjà eu lieu, mais il est actuellement impossible de se prononcer sur les résultats du travail ainsi commencé.

5. Avant de quitter le domaine de la législation, il convient de mentionner brièvement deux initiatives qui se situent en marge du droit d'auteur au sens propre et étroit, mais qui n'en intéressent pas moins cette branche de droit, soit pour des raisons pratiques, soit par l'affinité traditionnelle des sujets traités.

6. Le 29 juin 1970 fut promulguée la « loi (n° 485) sur la protection des dessins et modèles industriels », résultat de travaux législatifs qui avaient commencé en 1958, avec la nomination d'une Commission législative sous la présidence du Professeur S. Ljungman avec, entre autres, le Directeur général de l'Office des brevets, M. von Zweigbergk, comme membre, et MM. G. Sterner et C. Uggla comme experts. La Commission avait présenté son rapport imprimé avec un texte complet en 1965 (« Mönsterskydd », *Statens offentliga utredningar* 1965, n° 61) et, après des consultations et des études au sein du Ministère de la justice, le projet fut déposé en 1969 sur le bureau du Riksdag (Proposition royale n° 168 de 1969; voir aussi le rapport de la première Commission législative du Riksdag, *Första lagutskottets utlåtande* n° 44 de 1970).

La législation suédoise antérieure, qui datait de 1899, ne prévoyait qu'une protection fort incomplète, applicable seulement aux modèles d'ornements dans l'industrie métallurgique. Le nouveau texte se réfère à tout dessin ou modèle représentant un « prototype de l'aspect d'un produit ou d'un orne-

ment »; la protection est obtenue par enregistrement auprès de l'Office des brevets, qui confère un droit exclusif pour une période de cinq ans, mais la protection peut être prolongée à deux reprises, chaque fois pour une nouvelle période de cinq ans. L'autorité examine d'office la nouveauté du dessin ou modèle. La nouvelle législation rend possible l'adhésion de la Suède au texte de Stockholm de la Convention de Paris. La loi a été préparée en collaboration étroite avec les autres pays nordiques et des textes essentiellement identiques ont été adoptés en même temps dans ces pays.

La nouvelle loi a une répercussion d'une certaine importance sur le droit d'auteur. L'absence d'une protection efficace des arts appliqués en dehors de la législation sur le droit d'auteur avait pour effet que le niveau d'originalité et d'expression artistique exigé pour qu'une production de l'esprit fût considérée comme une œuvre protégée était relativement modeste. D'autre part, le législateur avait tiré les conséquences pratiques de ce système en faisant, au § 43 de la loi de 1960, une distinction, en ce qui concerne les délais de protection, entre les œuvres de l'esprit en général, protégées pendant cinquante ans à compter de l'année civile suivant celle de la mort de l'auteur, et les « œuvres relevant des arts artisanaux et industriels », pour lesquelles la protection n'embrassait qu'une période de dix ans à compter de l'année civile suivant celle de la publication de l'œuvre.

La création d'un régime moderne de protection pour les modèles a rendu superflue cette distinction. Dans les travaux préparatoires de la loi sur la protection des dessins et modèles industriels, il est formellement déclaré que l'introduction de ce nouveau régime doit avoir pour effet une attitude moins libérale dans l'application des critères qui déterminent si telle production possède la qualité d'« œuvre » protégée par le droit d'auteur. En même temps que le Roi a promulgué la loi sur les dessins et modèles industriels, des modifications ont été adoptées dans la loi de 1960 (par une loi du 29 juin 1970, n° 488). Ainsi, au § 1 du texte, la liste (non limitative) des œuvres protégées a fait l'objet d'une modification qui paraît à première vue essentiellement rédactionnelle, mais qui est destinée à exprimer précisément l'attitude plus restrictive qui doit désormais présider à l'examen de la question de savoir si une production artistique a la qualité d'« œuvre ». Les mots « œuvre relevant . . . des arts artisanaux ou industriels », qui figurent dans cette liste, ont été remplacés par l'expression « œuvre . . . d'art appliqué » (en suédois: *olster av . . . brukskonst*). Le principe, exprimé au § 10 de la loi sur le droit d'auteur, selon lequel une production enregistrée comme dessin ou modèle peut également jouir de la protection accordée aux « œuvres » au sens propre, a toutefois été maintenu. Au § 43, le délai de protection spécial pour la « petite monnaie » a été aboli (ainsi que l'exception au régime des œuvres anonymes et pseudonymes prévue pour cette catégorie au § 44).

7. Dans les pays continentaux, il y a eu, dans la doctrine et la jurisprudence, une tendance marquée à considérer le droit moral, voire le droit d'auteur dans son ensemble, comme un « droit de la personnalité » et, par le truchement de ce concept théorique, des questions de droit qui sont pratiquement éloignées du droit d'auteur ont souvent été traitées comme des

éléments relevant, au moins sur le plan des principes, des droits intellectuels. Il en est ainsi notamment de la protection de l'image, du nom, de la voix, ou même de la vie privée d'une personne. Cette conjugaison de règles de droit qui sont au fond assez différentes — au moins aux temps modernes où le droit moral a été consacré par la législation comme un élément essentiel du droit d'auteur et où les « droits de la personnalité » ont également fait l'objet, dans une mesure croissante, d'initiatives législatives qui tiennent compte de leurs particularités — peut être critiquée; elle n'en peut pas moins être défendue non seulement en renvoyant à une vénérable tradition doctrinale, mais aussi en tenant compte de l'affinité des intérêts extra-patrimoniaux engagés de part et d'autre. Quoique la conjugaison traditionnelle droit d'auteur-« droits de la personnalité » soit peu développée en droit suédois, ne serait-ce que parce que ce dernier concept y joue un rôle très effacé, il convient de mentionner en quelques mots les principaux développements législatifs relatifs à la protection de la personnalité humaine, notamment de la vie privée. Depuis 1960 environ, parlementaires, juristes, psychologues, sociologues et autres ont discuté avec inquiétude les problèmes posés à cet égard par les procédés de plus en plus brutaux des moyens de communication de masse, par les nouvelles méthodes d'écoute, d'espionnage et d'enregistrement clandestins, rendues possible par l'électronique et enfin par la collecte, le stockage et la dissémination d'une quantité de renseignements pratiquement illimitée à l'aide des ordinateurs. En Norvège, des initiatives législatives avaient été prises dès les années 1950. En Suède, le Ministre de la justice nomma en 1966 une Commission d'experts (sous la présidence de M. Lännergren, Chancelier de la justice) chargée d'étudier la protection de la personnalité humaine, surtout face aux techniques modernes de surveillance. D'autres experts se penchent, depuis 1969, sur les mêmes problèmes dans les domaines des moyens de communication de masse et des ordinateurs.

Les experts auxquels avait été confiée la tâche de préparer des mesures législatives relatives à la surveillance et à l'espionnage ont publié en 1969 un premier rapport, consacré à la protection contre l'écoute clandestine (« Skydd mot avlyssning », *Statens offentliga utredningar* 1970, n° 47). Le projet de texte présenté dans le rapport rejoint, pour l'essentiel, les solutions adoptées en la matière par les législateurs continentaux (par exemple la loi allemande du 22 décembre 1967 portant modification du § 298 du Code pénal et la loi française n° 70-643, du 17 juillet 1970, portant modification des articles 368 à 372 du Code pénal). Il n'y a donc pas lieu de s'attarder sur le projet suédois, auquel s'ajoutera d'ailleurs bientôt un deuxième rapport relatif au droit de la personne sur son image. Il est prématuré de se prononcer sur l'aboutissement des travaux des autres Commissions législatives auxquelles nous venons de faire allusion plus haut.

### III. Jurisprudence

1. Par rapport à la situation dans les plus grands pays, il y a peu de jurisprudence en matière de droit d'auteur en Suède. Quelques décisions semblent pourtant avoir un intérêt général suffisant pour être relevées ici.

2. *Droit moral.* — Un jugement du Tribunal de Stockholm en date du 16 janvier 1968 (dans *Nordiskt Immateriellt Rättskydd (NIR)* 1970, p. 209) fait application du § 45 de la loi de 1960 sur le droit d'auteur, disposition qui consacre les droits voisins des artistes exécutants et renvoie, en matière de droit moral, au § 3 du texte, *sedes materiae* du droit moral des auteurs. Dans un film, auquel avait contribué une jeune actrice, le producteur avait inséré, sans le consentement de l'actrice, quelques scènes où une autre femme apparaissait, nue, comme doublure de la vedette. Celle-ci obtint gain de cause devant le Tribunal et se vit accorder un dédommagement pécuniaire de cinq mille couronnes. Étant donné l'importance et le contenu des scènes où apparaissait l'autre femme, les manœuvres du producteur avaient, selon l'opinion du Tribunal, apporté des modifications essentielles au rôle créé par la vedette et, en même temps, porté atteinte à l'originalité artistique de celle-ci.

L'amour des cinéastes d'aujourd'hui pour les scènes croustillantes entraîna la condamnation d'un producteur pour atteinte au droit moral dans une autre affaire récente (Tribunal de Stockholm, 16 novembre 1970, définitif; *NIR* 1971, p. 219). Dans un film à scandale fort en vue, la caméra avait filmé alternativement un groupe de personnes participant à un service religieux en plein air et deux jeunes gens qui s'adonnaient, demi-nus, sur les branches d'un chêne — comble d'originalité! — à des jeux d'un érotisme fort poussé. Pendant 24 secondes, une chanson religieuse, dont l'auteur se révéla être en vie, avait accompagné cette alternance de scènes. La chanson en question faisait partie du répertoire de la société de perception STIM, avec laquelle le producteur du film avait des rapports contractuels corrects, et la question d'une atteinte au droit patrimonial ne se posa donc pas. Sur plainte de l'auteur de la chanson, le producteur supprima la chanson dans les bandes destinées à la projection; mais l'auteur affecté dans ses sentiments déposa plainte, obtint que le parquet intervienne et demanda en outre des dommages-intérêts. Le Tribunal condamna le producteur à une amende et à trois mille couronnes de dommages-intérêts. L'aspect le plus intéressant de l'affaire est le motif invoqué par le Tribunal qui, d'un côté, rejeta la prétention selon laquelle il y aurait eu atteinte à la réputation de l'auteur, mais qui constata, en même temps, que le fait d'associer la chanson avec la scène érotique avait porté préjudice au sentiment qu'avait l'auteur de son originalité créatrice. L'importance ainsi accordée à la réaction subjective de l'auteur qui se prétend lésé n'est peut-être pas en harmonie complète avec certains commentaires des travaux préparatoires de la législation de 1960; et il reste à voir si la jurisprudence des instances supérieures exprimera la même attitude libérale à l'égard des auteurs (voir notre *Teaterrätt*, Stockholm 1971, p. 102 et suiv.).

L'arrêt de la Cour suprême dans une affaire encore plus récente (arrêt du 7 juin 1971; inédit) semble apporter au moins les premiers éléments d'une réponse à cette question. Un producteur de programmes de télévision, employé de l'organisme suédois de radiodiffusion (*Sveriges Radio*) avait fait un film de télévision destiné à illustrer les contrastes et les oppositions existant dans la société suédoise d'aujourd'hui. À côté d'autres scènes de contenu varié, revenaient à plusieurs

reprises des scènes qui représentaient des manifestations anti-américaines. Après des négociations sans succès avec le producteur, le Directeur général de *Sveriges Radio* ordonna la coupure des scènes de manifestations et le film fut télévisé dans cet état. Le producteur obtint l'intervention du Ministère public et eut gain de cause devant le Tribunal de Stockholm (jugement du 31 octobre 1969, 17<sup>e</sup> Chambre, jugement DB 3; inédit) qui se borna à constater que les coupures réalisées avaient modifié le contenu artistique de l'œuvre d'une façon suffisante pour porter atteinte à la réputation et à l'originalité artistiques de l'auteur. La Cour de Stockholm (4<sup>e</sup> Chambre, arrêt DB 136, du 21 octobre 1970; inédit) acquitta l'inculpé. La Cour insista surtout sur le caractère rapsodique du film, qui réduisait l'importance des coupures, lesquelles, par conséquent, n'avaient pas une incidence grave sur la valeur critique et artistique de l'œuvre. Enfin, la Cour suprême, où l'arrêt de la Cour d'appel fut attaqué par le producteur ainsi que par le Procureur général du Royaume, confirma l'arrêt attaqué en une formule qui donne à penser que la haute juridiction fit siens les motifs de la Cour d'appel. Par rapport au jugement du Tribunal de Stockholm dans l'affaire relative à la chanson religieuse, le raisonnement des tribunaux dans cette dernière affaire marque un retour aux critères objectifs préconisés, dans les travaux préparatoires, notamment par le Ministre rapporteur et par la Commission parlementaire chargée de l'examen du projet devenu la loi de 1960 sur le droit d'auteur. Ajoutons que les tribunaux ne se sont pas prononcés en ce qui concerne une question sur laquelle les représentants de *Sveriges Radio* avaient insisté particulièrement, à savoir l'incidence du statut d'employé du producteur et de l'obligation d'obéissance qui en résulte sur sa possibilité de décider souverainement du contenu d'une production qui lui avait été confiée dans le cadre de ses fonctions.

3. *Critères de l'œuvre protégée. Faits constituant la contrefaçon.* — Il est rare que le problème des critères déterminant si telle production atteint le niveau demandé pour être considérée comme une « œuvre » soit posé dans une affaire menée jusque devant la Cour suprême. Or, en 1965, la Cour eut à se prononcer sur l'affaire suivante (*Nytt Juridiskt Arkiv (NJA)* 1965, p. 523; *NIR* 1966, p. 250, et 1967, p. 139). Il s'agissait de la réimpression d'un catalogue de livres, paru en 1908 et épuisé depuis longtemps au moment où un éditeur entreprit de le reproduire. Le catalogue, produit à l'initiative des associations d'éditeurs suédois, comprenait deux parties, dont la première énumérait, selon l'ordre alphabétique des noms d'auteurs (et, en deuxième ligne, des titres des ouvrages) tous les livres parus en Suède dans la période de 1901 à 1905, en indiquant pour chaque livre le nombre de pages, le nom de l'éditeur, le prix et le contenu principal, tandis que la seconde partie énumérait les mêmes ouvrages en ordre systématique, sous 35 rubriques différentes, la plupart munies de sous-rubriques. Les ayants droit des éditeurs originaux furent déboutés dans l'action en contrefaçon instituée contre l'éditeur responsable de la réimpression. Le catalogue ne présentait pas une originalité suffisante pour constituer une « œuvre de l'esprit ».

Dans une affaire de 1962, qui provoqua des débats prolongés, la Cour suprême avait accordé la protection du droit d'auteur aux créateurs d'un système de rayons de livres en fil de

fer, dont la forme complètement dénuée d'ornements était essentiellement déterminée par ses fonctions techniques (*NJA* 1962, p. 750; *NIR* 1963, p. 122). Au cours des années 1960 à 1964, les titulaires du droit afférent à cette production étaient intervenus à plusieurs reprises par lettre auprès des clients d'un industriel qui fabriquait des rayons similaires, pour les avertir des risques qu'ils couraient en faisant commerce des objets prétendument plagés produits par cet industriel. En 1964, celui-ci poursuivit en justice les auteurs du rayon protégé: il demanda réparation pour le dommage infligé à son entreprise par les mesures des défenseurs, dont la production, à son avis, ne méritait pas d'être protégée, et avait, en tout cas, cessé de l'être en 1959, puisqu'elle avait été offerte au public depuis 1949 (voir ci-dessus nos développements sur le délai de protection de dix ans prévu au § 43 de la loi de 1960; une disposition transitoire sur l'entrée en vigueur de cette dernière loi prévoyait, toutefois, que les œuvres des arts artisanaux ou industriels sur lesquelles le droit exclusif devait normalement expirer dans les années 1960 à 1970 seraient protégées jusqu'à la fin de 1971). Le Tribunal de Stockholm aussi bien que la Cour d'appel (dont l'arrêt est définitif) considéraient que, les rayons protégés n'ayant été offerts au public qu'en 1950, ils jouissaient par conséquent du prolongement prévu dans les dispositions précitées sur l'entrée en vigueur de la loi de 1960. En ce qui concernait la qualité d'œuvre protégée des rayons des défenseurs, les juges ont adopté sans hésitation les conclusions de la Cour suprême dans l'affaire de 1962.

Dans une affaire de 1964, relative à deux miroirs encadrés de bois, dont il fut prétendu que l'un était une contrefaçon de l'autre (*NJA* 1964, p. 532; *NIR* 1966, p. 69), la Cour suprême jugea que, lorsqu'une production protégée ne contient qu'un apport très faible d'originalité créatrice, une œuvre postérieure qui diffère de la première, ne serait-ce que sur quelques points précis, ne saurait être considérée comme une contrefaçon que si elle est le résultat d'une imitation intentionnelle ou fautive.

Le fait de faire produire des dessins publicitaires d'après des photos que les dessins reproduisent fidèlement peut constituer un acte de « reproduction » des photos au sens de la loi sur les images photographiques et peut, par conséquent, porter atteinte au droit exclusif du photographe et de ses ayants droit. Ce principe a été affirmé par la Cour suprême dans une affaire de 1967 (*NJA* 1967, p. 264).

4. *Publicité des actes de représentation.* — Un arrêt de principe fut rendu par la Cour suprême dans l'affaire rapportée dans *NJA* 1967, p. 150 (*NIR* 1968, p. 125). La société de perception STIM déposa plainte contre le président d'une petite association locale, qui avait pour but principal d'organiser des soirées de danses folkloriques pour ses 75 à 100 membres, seuls admis à ces soirées, et qui faisait exécuter, au cours de ces manifestations, des morceaux de musique protégée. Acquitté par le Tribunal et la Cour d'appel, le président de l'association fut condamné pour exécution publique non autorisée par la Cour suprême, qui donna ainsi suite à certaines suggestions pour l'interprétation du texte de 1960, suggestions qui figuraient dans les travaux préparatoires de celui-ci.

5. *Emprunts libres. Citations.* — Dans l'affaire rapportée dans *NIR* 1966, p. 247, la Cour d'appel de Stockholm a donné une interprétation étroite, et par conséquent favorable aux auteurs, à la disposition du § 14 de la loi de 1960 sur les citations licites. Une revue avait publié sans autorisation quatre dessins humoristiques d'un artiste connu, avec d'autres dessins, d'origine étrangère, qui avaient visiblement servi de modèles aux dessins en question. L'ensemble était précédé d'une légende ironique, qui mettait en doute l'originalité de l'artiste. La Cour constata que l'adaptation personnelle faite par celui-ci des thèmes empruntés aux autres dessins suffisait à conférer à ses œuvres l'originalité nécessaire pour obtenir la protection de la loi. Puisque les images, et non pas le texte de la légende, constituaient manifestement l'essentiel de la publication réalisée par la revue, celle-ci ne pouvait pas invoquer pour se défendre le droit de citation.

6. *Contrats sur le droit d'auteur. Propriété corporelle et intellectuelle.* — Dans une affaire (*NJA* 1964, p. 99) relative à un carton livré par un peintre célèbre à une artiste qui s'en était servi pour fabriquer une tapisserie, la Cour suprême a exprimé sans équivoque le principe selon lequel la cession du droit de reproduction n'entraîne pas l'aliénation du support matériel utilisé à cette fin; il est ajouté, toutefois, que la question du droit de propriété sur l'objet matériel doit être résolue à la lumière des usages éventuellement établis dans la branche envisagée ainsi que de l'ensemble des faits en présence. En l'espèce, l'artiste, qui avait gardé le carton pendant une trentaine d'années et qui, au su du peintre et de ses ayants droit, l'avait même incorporé dans un immeuble, eut gain de cause contre les héritiers du peintre.

Un problème analogue se posait dans l'affaire rapportée dans *NJA* 1967, p. 143. Un artiste avait, au cours d'une dizaine d'années, livré plus de deux cents dessins à une revue, qui les avait reproduits une ou, dans quelques cas, deux fois. Lorsque l'artiste demanda que la revue lui rendit les originaux livrés, il se trouva que ceux-ci ne pouvaient être retrouvés. L'artiste eut gain de cause devant le Tribunal de Stockholm, fut débouté en Cour d'appel, mais sortit enfin victorieux des débats devant la Cour suprême.

Un artiste employé dans une verrerie comme dessinateur a été censé avoir cédé tous les droits patrimoniaux afférents aux œuvres créées dans le cadre de son contrat de travail; par conséquent, la société qui exploitait la verrerie pouvait continuer librement la manufacture des produits fabriqués d'après ses dessins, même après l'expiration du contrat, sans payer de rémunération supplémentaire à l'artiste (Cour d'appel de Jönköping, 4 octobre 1966, définitif; *NIR* 1967, p. 455).

7. *Rémunération des fabricants de disques.* — Dans l'affaire rapportée dans *NJA* 1968, p. 104 (*NIR* 1969, p. 103), les juges eurent à prendre position sur une question dont les implications matérielles étaient lourdes quoique son intérêt sur le plan des principes restât faible: il s'agissait de la rémunération que *Sveriges Radio* devait payer, conformément au § 47 de la loi de 1960 — qui ne contient d'ailleurs aucune indication précise quant au montant — à l'industrie phonographique ainsi qu'aux artistes exécutants ayant contribué à la réalisation des disques (selon la disposition mentionnée, ces derniers

sont représentés, vis-à-vis de la société de radiodiffusion, par les fabricants de disques). Après des débats prolongés, dans le cadre desquels il y a lieu de signaler la place importante prise par les comparaisons internationales, la Cour suprême a fini par arrêter à 10 couronnes par minute, soit au total de 1.350.000 couronnes par an, la rémunération due en vertu du § 47 de la loi de 1960.

#### IV. Doctrine

Malgré les obstacles pratiques bien connus qui s'opposent à l'utilisation à l'étranger des ouvrages juridiques scandinaves, nous tenons à consacrer quelques mots aux principaux développements de la doctrine suédoise dans le droit d'auteur, domaine qui a fait l'objet d'un intérêt très marqué de la part des juristes suédois au cours des vingt dernières années. La discussion prolongée et fort originale sur la notion de l'œuvre et, d'une façon plus générale, sur les fondements théoriques du droit d'auteur se poursuit, pour l'essentiel, dans des articles de revues qu'il serait impossible d'indiquer dans le cadre de cet aperçu (voir notre article dans *GRUR, Ausl. u. Internat. Teil*, 1963, p. 433 et suiv., 481 et suiv. et, en langue française, dans *NIR* 1965, p. 113 et suiv.). Toutefois, cette discussion est reprise non seulement dans le précis le plus utilisé

sur le droit d'auteur, *Upphovsrätten och fotografirätten*, par M. Lögberg (2<sup>e</sup> éd., Stockholm 1967, 193 pages), mais aussi dans deux monographies: *Rätten till programinnehållet i TV*, par M. Karnell (Stockholm 1970, 442 pages), qui est en même temps une étude pénétrante et profondément originale sur l'œuvre télévisée dans son ensemble, et notre *Upphovsrättens verksamhetsbegrepp* (Stockholm 1970, 266 pages), consacrée précisément au problème de la notion d'« œuvre » dans ses aspects ontologiques et pratiques. Notre *Teaterätt* (Stockholm 1971, 171 pages), par contre, est un ouvrage essentiellement pratique.

#### V. Organismes dans le domaine du droit d'auteur

Signalons, avant de terminer, un regroupement important des organismes de créateurs littéraires suédois, qui forment, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1971, l'*Association des écrivains suédois* (Sveriges Författarförbund; adresse postale: Box 5252, 102 45 Stockholm 5), sous la présidence de M. J. Gehlin, magistrat et romancier. La création d'une association unique a sensiblement renforcé les ressources et les moyens d'agir des écrivains, qui ont déjà développé une activité considérable pour obtenir des réformes législatives en faveur des auteurs.

## CALENDRIER

### Réunions organisées par l'OMPI

- 5 au 9 juin 1972 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 26 juin au 7 juillet 1972 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 5 au 7 juillet 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique
- 10 au 14 juillet 1972 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 4 au 8 septembre 1972 (Londres) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 11 au 15 septembre 1972 (Londres) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 20 au 22 septembre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 21 et 22 septembre 1972 (Genève) — Comité intergouvernemental établi par la Convention de Rome (droits voisins) — Session extraordinaire  
*But:* Délibérations sur diverses questions de droits voisins — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Brésil, Danemark, Mexique, Niger, Royaume-Uni — *Observateurs:* Congo, Costa Rica, Equateur, Fidji, Paragnay, Suède, Tchécoslovaquie; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Bureau international du travail et l'Unesco
- 25 au 29 septembre 1972 (Berne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 25 au 30 septembre 1972 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI, Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, Assemblées des Unions de Madrid, Lisbonne et Locarno
- 2 au 9 octobre 1972 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comités intérimaires et Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique  
*Membres des Comités intérimaires:* Etats signataires du PCT — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Membres du Sous-comité permanent:* Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique, Institut international des brevets — *Observateur:* Brésil

- 9 au 13 octobre 1972 (Genève) — Comité d'experts chargé d'étudier une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les appellations d'origine  
*But:* Etude d'un projet de loi-type — *Invitations:* Pays en voie de développement, membres de l'Organisation des Nations Unies — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 9 au 13 octobre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation
- 16 au 20 octobre 1972 (Nairobi) — Séminaire africain sur la propriété intellectuelle
- 16 au 20 octobre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des techniques perfectionnées sur ordinateur
- 23 au 27 octobre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs
- 23 au 27 octobre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité consultatif pour les systèmes de coopération
- 30 octobre au 3 novembre 1972 (Genève) — Comité d'experts pour une convention sur les licences de brevets
- 20 au 24 novembre 1972 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 27 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 1972 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 13 au 15 décembre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique
- 7 mai au 2 juin 1973 (Vienne) — Conférence diplomatique concernant: (a) l'enregistrement international des marques, (b) la classification internationale des éléments figuratifs des marques, (c) la protection des caractères typographiques
- 24 septembre au 2 octobre 1973 (Genève) — Organes administratifs de l'OMPI (Assemblée générale, Conférence, Comité de coordination) et des Unions de Paris, Berne, Nice et Lisbonne (Assemblées, Conférences de représentants, Comités exécutifs)

## Réunions de l'UPOV

- 7 et 10 novembre 1972 (Genève) — Conférence diplomatique  
*But:* Modification de la Convention
- 8 et 9 novembre 1972 (Genève) — Conseil
- 2 au 6 juillet 1973 (Londres/Cambridge) — Symposium sur les droits d'obtenteur

## Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 9 et 10 juin 1972 (Copenhague) — Fédération internationale des associations d'inventeurs — Assemblée annuelle
- 19 au 30 juin 1972 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets
- 3 au 7 juillet 1972 (Paris) — Association littéraire et artistique internationale — Réunion de travail
- 4 au 6 juillet 1972 (La Haye) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 16 au 21 octobre 1972 (Mexico) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Congrès
- 23 au 26 octobre 1972 (La Haye) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 12 au 18 novembre 1972 (Mexico) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès
- 11 au 15 décembre 1972 (La Haye) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 20 au 26 mai 1973 (Rio de Janeiro) — Chambre de commerce internationale — Congrès